

Pont-Péan



PACS (Pacte Civil de Solidarité)

1- LES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DU PACS :

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pour faire enregistrer un PACS :

La présence des 2 partenaires est obligatoire :

- Soit devant le notaire de votre choix, qui rédigera la convention et prendra en charge toutes les formalités.
- Soit devant un officier de l'état civil de la mairie de Pont-Péan sur rendez-vous. Pour la formalisation de votre convention, vous pourrez utiliser le formulaire prévu à cet effet (Cerfa n°15726-01).

En France, un PACS peut être conclu entre :

- 2 personnes françaises,
- 1 personne française et 1 personne étrangère,
- 2 personnes étrangères.

➤ Cas où l'enregistrement d'un PACS est impossible :

- Si l'un ou les futurs partenaires sont mineurs (même émancipé(s), aucune dérogation n'est possible).
- Si les futurs partenaires sont parents ou alliés proches jusqu'au 3e degré inclus : parent/enfant, frère/sœur, grand-parent/petit-enfant, oncle-tante/neveu-nièce, beaux-parents/ gendre ou belle-fille (le divorce ou la mort du conjoint n'effacent pas les liens d'alliance).
- Si l'un des futurs partenaires est encore marié ou a conclu un PACS qui n'est pas encore dissous.

2- LES DOCUMENTS À PRODUIRE

1) Le formulaire de déclaration conjointe de PACS, à retirer à l'état civil ou à télécharger (www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15725.do), qui comprend les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.

2) Une convention, datée et signée par les 2 partenaires

- Soit en complétant la convention-type, à retirer à l'état civil ou à télécharger (www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15726.do).

- Soit en rédigeant une convention qui organise les modalités de la vie commune des partenaires.

3) L'original d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

4) Un extrait avec filiation ou une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des partenaires, daté de moins de 3 mois.

Et

- Si l'un des partenaires est **divorcé(e)** et que la mention du divorce n'apparaît pas sur son acte de naissance : l'acte de mariage avec la mention de divorce ou à défaut la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec la mention du divorce.

- Si l'un des partenaires est **veuf (veuve)** : l'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec la mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ou à défaut la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

- Si l'un des partenaires est placé **sous curatelle ou sous tutelle** :

Sous curatelle :

- la copie du jugement de placement sous curatelle et de la décision désignant le curateur (si ce n'est pas celui mentionné dans le jugement),
- la copie de la pièce d'identité du curateur, en cours de validité,
- la convention doit également signée par le curateur.

Sous tutelle :

- la copie du jugement de placement sous tutelle et de la décision désignant le tuteur (si ce n'est pas celui mentionné dans le jugement),
- l'autorisation du juge des tutelles (ou du conseil de famille),
- la copie de la pièce d'identité du tuteur, en cours de validité,
- la convention doit également signée par le tuteur.



- Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère (si les 2 partenaires sont de nationalité étrangère, l'ensemble des pièces est à fournir pour chacun d'entre eux) :
 - un extrait avec filiation ou une copie intégrale de l'acte de naissance, écrit en français ou traduit par un traducteur assermenté, apostillé ou légalisé le cas échéant, daté de moins de 6 mois,
 - un certificat de coutume indiquant que l'intéressé(e) est majeur(e) au regard de sa loi nationale, qu'il/elle est célibataire et qu'il/elle n'est pas placé(e) sous un régime de protection juridique.
 - un certificat, datant de moins de 3 mois, attestant que la partenaire n'a pas conclu de PACS avec une autre personne, délivré par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères,
 - si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation précisant qu'aucune décision ne figure au civil, délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.
Service central de l'état civil 11 rue de la Maison blanche 44940 Nantes
www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/



3- LA CONVENTION DE PACS

Un choix doit être fait entre 2 régimes :

1) LE RÉGIME LÉGAL : LA SÉPARATION DES BIENS

Chacun des partenaires conserve seul l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et reste seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement avant ou pendant le pacte, à l'exception de celles contractées pour les besoins de la vie courante. Tant à l'égard de son partenaire que des tiers, chacun des partenaires peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

2) LE RÉGIME OPTIONNEL : L'INDIVISION

Les biens appartiennent pour moitié à chaque partenaire, sans que l'un des partenaires puisse ensuite exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens. Certains biens sont exclus de cette indivision organisée. À l'issue du rendez-vous et après l'enregistrement, la convention de PACS est restituée aux partenaires. Il n'est pas prévu qu'il soit conservé de copie de la convention à l'état civil.

La conservation de la convention relève de la responsabilité des partenaires.

La modification de la convention :

- Par comparution personnelle d'un ou des partenaire(s) (sur rendez-vous) munis d'une pièce d'identité et d'une convention modificative.

Ou

- Par lettre recommandée avec accusé de réception : il convient de transmettre la copie de la pièce d'identité, en cours de validité, de chacun des partenaires, la convention modificative (www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15430.do) et le numéro d'enregistrement de la convention initiale.



4- LA DISSOLUTION DU PACS

Le PACS est rompu par :

- la volonté de l'un ou des deux partenaires,
- le mariage de l'un des partenaires,
- le décès de l'un des partenaires.

Seuls sont compétents pour enregistrer la dissolution du PACS :

- L'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de PACS
- Le notaire ayant reçu la déclaration de PACS.

1) DISSOLUTION PAR DÉCLARATION CONJOINTE DES PARTENAIRES

- Par comparution personnelle d'un ou des partenaire(s) (sur rendez-vous) munis d'une pièce d'identité et de la déclaration conjointe de dissolution

Ou

- Par lettre recommandée avec accusé de réception : il convient de transmettre la copie de la pièce d'identité, en cours de validité, de chacun des partenaires, la déclaration conjointe de dissolution et le numéro d'enregistrement de la convention initiale.

La déclaration conjointe de rupture de PACS doit être datée et signée par les deux partenaires. Aucune forme particulière n'est requise, elle doit simplement faire apparaître la volonté commune de mettre fin au PACS. Les partenaires peuvent également utiliser le formulaire prévu à cet effet : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15429.do

2) DISSOLUTION SUR DÉCISION UNILATÉRALE DE L'UN DES PARTENAIRES

Le partenaire qui prend l'initiative de la dissolution doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice, qui en adresse une copie à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de PACS.

3) DISSOLUTION PAR LE DÉCÈS OU LE MARIAGE DE L'UN OU DES PARTENAIRES

L'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS est informé par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du ou des partenaires. Le PACS prend fin à la date du décès ou du mariage.

Conséquences de la dissolution du PACS

Les partenaires organisent le partage de leurs biens selon les modalités prévues dans la convention ou par la loi. En cas de désaccord, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de leur domicile.



5- LE PACS, QUELLES CONSÉQUENCES ?

- L'engagement à une vie commune,
- L'aide matérielle et l'assistance réciproque : contribution aux charges de la vie courante. À défaut de précisions dans la convention de PACS, l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés de chaque partenaire.
- La solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives au regard des facultés et des besoins des partenaires.

Succession

Le décès de l'un des partenaires ne fait pas de l'autre son héritier de plein droit. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que si ce dernier a fait un testament en ce sens. Il est alors exonéré de droits de succession.

Fiscalité

Les partenaires liés par un PACS font l'objet d'une imposition commune dès l'année de conclusion du PACS.

Filiation

Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption de paternité à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance. Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux (article 343 du code civil) ou d'adopter l'enfant du partenaire. L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples pacsés hétérosexuels.

Nationalité

Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité. Pour obtenir la nationalité française, le partenaire étranger ayant conclu un PACS avec un partenaire français doit déposer une demande de naturalisation (acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique : articles 21-14-1 et suivants du code civil).

Titre de séjour

La signature d'un PACS ne donne pas droit automatiquement à la délivrance d'un titre de séjour au partenaire étranger. Toutefois, le PACS sera considéré comme un élément d'appréciation des liens personnels en France.

Logement

Lors du départ du partenaire, unique locataire des lieux qui servait de résidence commune, l'autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail, quand bien même il n'est pas signataire du bail initialement. Quand le PACS prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie gratuitement du droit d'usage et d'habitation du domicile commun, pendant 1 an après le décès de son partenaire.

Sécurité sociale

Si l'un des partenaires n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité ou décès, il bénéficiera de la protection sociale de son partenaire, assuré social. Il devra démontrer qu'il est à la charge effective, totale et permanente de son partenaire.

Allocations



Le droit à l'allocation de soutien familial, de parent isolé ou à l'allocation de veuvage touchée par l'un des partenaires cesse lorsqu'un PACS est conclu. Les revenus des 2 partenaires sont pris en compte pour le calcul des ressources en matière de prestations familiales, d'allocation aux adultes handicapés, de revenu minimum d'insertion.

Retraites

Le PACS n'a aucune incidence sur la retraite, ni sur les pensions de réversion. Il ne donne droit à aucune pension en cas de décès de l'un des partenaires. En revanche, le veuf ou la veuve non remarié(e) qui touche une pension de réversion correspondant à la retraite complémentaire de son conjoint décédé peut conclure un PACS sans perdre ce droit.

Droit du travail

Les partenaires peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel d'au moins 4 jours pour la conclusion de leur PACS (art. L3142-1 et L3142-2 du Code du travail) sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Les partenaires peuvent demander à prendre leurs congés ensemble et bénéficier de congés exceptionnels en cas de décès de l'un d'eux ou de mariage d'un enfant. Dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, les partenaires pourront bénéficier du rapprochement géographique en cas d'éloignement.

Représentation en justice

La représentation en justice est possible entre partenaires de PACS devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le juge de l'exécution, le conseil des prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux et les juridictions sociales.

